

TERRITORIAL COURT ACT

Whereas a Judicial Compensation Commission has made certain recommendations under Part 3 of the *Territorial Court Act* regarding remuneration of judges;

Pursuant to sections 17 and 28 of the *Territorial Court Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Judges Remuneration Implementation Order* is hereby made.

2. Orders-in-Council 2003/12 and 2003/13 are hereby revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon, this September 6, 2005.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

Attendu que des recommandations concernant la rémunération des juges ont été faites par une commission établie à cette fin, conformément à la partie 3 de la *Loi sur la Cour territoriale*;

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 17 et 28 de la *Loi sur la Cour territoriale*, décrète :

1. Est établi le *Décret concernant la mise en œuvre des recommandations sur la rémunération des juges* paraissant en annexe.

2. Les décrets 2003/12 et 2003/13 sont abrogés.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 6 septembre 2005.

Commissaire du Yukon

JUDGES REMUNERATION IMPLEMENTATION ORDER

DÉCRET CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS SUR LA RÉMUNÉRATION DES JUGES

Purpose

1. The purpose of this Order is to implement certain recommendations of a Judicial Compensation Commission regarding remuneration of judges.

Objet

1. Le présent décret met en œuvre les recommandations concernant la rémunération des juges faites par une commission établie à cette fin.

Interpretation

2. In this Order,

“pensionable earnings” has the meaning assigned in the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act, 2003*; « gains ouvrant droit à pension »

“Section M” means the Conditions of Employment, Management Plan, issued pursuant to the *Public Service Act* for a member of the public service appointed to a position in the management group; and « section M »

“supervising judge” means the supervising judge appointed pursuant to subsection 61(1) of the *Territorial Court Act*. « juge surveillant »

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent décret.

« gains ouvrant droit à pension » S’entend au sens de la *Loi de 2003 sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*. “pensionable earnings”

« juge surveillant » Le juge nommé à ce titre en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur la Cour territoriale*. “supervising judge”

« section M » Le document intitulé « *Section “M” Conditions of Employment, Management Plan* », et publié sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*, dans lequel sont énoncées les conditions d’emploi applicables aux fonctionnaires occupant des postes de direction. “Section M”

Salary

3.(1) As of April 1, 2004, a judge, other than a deputy judge, shall be paid a salary of \$189,900 per year.

(2) The salary referred to in subsection (1) shall be adjusted for inflation on a compound basis as of April 1, 2005 and April 1, 2006, by the percentage increase over the previous calendar year in the Whitehorse Consumer Price Index, as reported by the Yukon Bureau of Statistics based on data compiled by Statistics Canada.

Traitement

3.(1) À compter du 1^{er} avril 2004, le traitement annuel d’un juge, à l’exception d’un juge adjoint, est de 189 900 \$.

(2) Le traitement établi au paragraphe (1) est rajusté pour l’inflation sur une base composée le 1^{er} avril 2005 et le 1^{er} avril 2006 en fonction de l’augmentation exprimée en pourcentage de l’indice des prix à la consommation pour Whitehorse durant l’année précédente, tel que l’établit le Bureau des statistiques du Yukon sur la foi des données recueillies par Statistiques Canada.

Stipends

4.(1) As of April 1, 2004, the chief judge shall be paid a stipend of \$8000 per year in addition to his or her salary referred to in section 3.

(2) As of April 1, 2004, the supervising judge shall be paid a stipend of \$4000 per year in addition to his or her salary referred to in section 3.

Allocations

4.(1) À compter du 1^{er} avril 2004, le juge en chef a droit à une allocation annuelle de 8 000 \$ par année en plus du traitement qu’il touche en vertu de l’article 3.

(2) À compter du 1^{er} avril 2004, le juge surveillant a droit à une allocation annuelle de 4 000 \$ en plus du traitement qu’il touche en vertu de l’article 3.

Payment in instalments

5. The salary referred to in section 3 together with the stipends referred to in section 4 shall be paid in 26 instalments which shall, as nearly as possible, be in equal amounts.

Reasonable incidental expenditures

6.(1) As of April 1, 2004, a judge, other than a deputy judge, shall be entitled to be paid an annual amount of \$3000 for reasonable incidental expenditures that the fit and proper execution of the judicial office may require and that are pre-approved by the chief judge, to the extent the judge has actually incurred the expenditures.

(2) If a judge's expenditures under subsection (1) in a year exceed \$3000, the judge may claim the excess against the \$3000 annual amount for the year immediately following the year in which the expenditure was made.

(3) If a judge's expenditures under subsection (1) in a year are less than \$3000, the unexpended amount may be carried over from year to year and paid in accordance with subsection (1) to March 31, 2007, after which any unexpended amount shall lapse. For greater certainty, a judge shall not be entitled to be paid any such lapsed amount.

(4) Expenditures under this section shall be supported by receipts.

(5) Amounts paid to a judge under this section for the period April 1, 2004 to March 31, 2007 shall not exceed \$9000.

Pension

7.(1) Pension arrangements for a judge, other than a deputy judge, shall be as set out in the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act, 2003*.

(2) For greater certainty

(a) stipends payable under section 4 shall be included in pensionable earnings; and

(b) amounts payable under section 6 for reasonable incidental expenditures shall not be included in pensionable earnings.

Versements

5. Les traitements établis à l'article 3 et les allocations établies à l'article 4 sont versés en 26 paiements qui sont, dans la mesure du possible, égaux.

Indemnisation des faux frais

6.(1) À partir du 1^{er} avril 2004, un juge, à l'exception d'un juge adjoint, a droit à une indemnité annuelle de 3 000 \$ pour les faux frais qu'il expose dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où ces frais ont été approuvés au préalable par le juge en chef.

(2) Si, dans une année, les faux frais exposés par un juge dans l'accomplissement de ses fonctions dépassent 3 000 \$, l'excédenti, dans une année, les faux frais exposés par un juge dans l'accomplissement de ses fonctions dépassent 3 000 \$, l'excédent peut être prélevé sur l'indemnité annuelle de 3 000 \$ prévue pour l'année qui suit.

(3) Si, dans une année, les faux frais exposés par un juge dans l'accomplissement de ses fonctions ne dépassent pas 3 000 \$, la balance peut être reportée d'une année à l'autre et versée au juge conformément au paragraphe (1) jusqu'au 31 mars 2007. Après cette date, toute partie de l'indemnité non utilisée est annulée et il est entendu que le juge n'y a pas droit.

(4) Les demandes de remboursement présentées en vertu du présent article sont appuyées de pièces justificatives.

(5) La somme totale des indemnités versées à un juge sous le régime du présent article pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007 ne peut dépasser 9 000 \$.

Pension

7.(1) Les mécanismes de pension d'un juge, à l'exception d'un juge adjoint, sont ceux prévus dans la *Loi de 2003 sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*.

(2) Il est entendu que :

a) les allocations versées en application de l'article 4 sont des gains ouvrant droit à pension;

b) les indemnités versées en vertu de l'article 6 à titre de remboursement de faux frais ne sont pas

(3) Until the Act referred to in subsection (1) comes into force, pension arrangements for a judge, other than a deputy judge, shall be as set out in the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act* and the *Public Service Superannuation Act* (Canada).

Annual vacation entitlement

8. The vacation entitlement of a judge, other than a deputy judge, continues to be 35 days per year.

Other benefits

9.(1) As of April 1, 2004, a judge, other than a deputy judge, has the following benefits established under Section M, on the same terms and conditions as are applicable to a member of the public service appointed to a position in the management group

- (a) Part 4 – Yukon Bonus;
- (b) Part 5 – Community Allowance and Travel Bonus;
- (c) Part 7 – Designated Paid Holidays;
- (d) Part 8 – Leaves of Absence, except subparagraphs 8(a)(i)(b), 8(a)(i)(e), 8(a)(i)(f) and paragraph 8(h) of Part 8 which do not apply to a judge;
- (e) Part 9 – Benefits; and
- (f) Part 14 – Severance, except subparagraphs 14(a)(i), 14(a)(v) and 14(c)(i) of Part 14 which do not apply to a judge.

(2) The following parts of Section M shall not apply to a judge

- (a) Part 3 – Salary Administration;
- (b) Part 6 – Hours of Work, except that leave entitlements shall be calculated at the rate of 37.5 hours per week or 7.5 hours per day as provided for in paragraph 6(b) of Part 6;
- (c) Part 10 – Pension;
- (d) Part 11 – Conflict of Interest;
- (e) Part 12 – Discipline;

des gains ouvrant droit à pension.

(3) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi mentionnée au paragraphe (1), les mécanismes de pension d'un juge, à l'exception d'un juge adjoint, sont ceux énoncés dans la *Loi sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale* et la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada).

Congés annuels

8. Un juge, à l'exception d'un juge adjoint, a droit à 35 jours de congés annuels.

Autres avantages

9.(1) À compter du 1^{er} avril 2004, un juge autre qu'un juge adjoint a droit aux avantages suivants prévus à la section M selon les mêmes conditions qui s'appliquent aux fonctionnaires occupant des postes de direction :

- a) partie 4 – Boni du Yukon;
- b) partie 5 – Allocation de communautés éloignées et boni de déplacement;
- c) partie 7 – Congés fériés;
- d) partie 8 – Absence autorisée, exception faite des avantages prévus aux dispositions suivantes de la partie 8 : les sous-alinéas 8a)(i)(b), 8a)(i)(e), 8a)(i)(f) et l'alinéa 8h);
- e) partie 9 – Avantages;
- f) partie 14 – Indemnité de départ, exception faite des avantages prévus aux dispositions suivantes de la partie 14 : les sous-alinéas 14a)(i), 14a)(v) et 14c)(i).

(2) Les parties suivantes de la section M ne s'appliquent pas à un juge :

- a) partie 3 – Administration des traitements
- b) partie 6 – Heures de travail, sauf que le calcul des congés est fondé sur une semaine de travail de 37,5 heures ou une journée de 7,5 heures conformément à l'alinéa 6b) de la partie 6;
- c) partie 10 – Pension;
- d) partie 11 – Conflit d'intérêt;
- e) partie 12 – Mesures disciplinaires;

(f) Part 13 – Harassment; and

f) partie 13 – Harcèlement;

(g) Part 15 – Deputy Ministers.

g) partie 15 – Sous-ministres.

(3) During the period beginning April 1, 2004 and ending March 31, 2007, any change in the benefits referred to in subsection (1) applicable to a member of the public service appointed to a position in the management group, including increased costs of or a reduction in the level of benefits, shall apply to a judge.

(3) Durant la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007, toute modification apportée aux avantages visés au paragraphe (1) applicable aux fonctionnaires occupant des postes de direction, notamment l'augmentation des coûts ou une réduction du niveau d'avantages, s'applique au juge.

Educational leave

10.(1) As of September 1, 2001, a judge, other than a deputy judge, shall earn one month of educational leave for each year of service.

Congé d'études

10.(1) À compter du 1^{er} septembre 2001, un juge, à l'exception d'un juge adjoint, accumule un mois de congé d'études pour chaque année de service.

(2) On earning four months of educational leave, a judge may take an educational leave.

(2) Un juge peut prendre un congé d'études dès qu'il a accumulé quatre mois de congé d'études.

(3) While on educational leave, a judge shall be paid 70% of the salary the judge would have received if they had not taken educational leave.

(3) Le juge en congé d'études reçoit 70 p. cent de son salaire ordinaire.

(4) Benefits such as annual vacation leave shall not accrue while a judge is on educational leave.

(4) Les avantages, comme les congés annuels, ne s'accumulent pas pendant qu'un juge est en congé d'études.

(5) Educational leave cannot be approved until adequate arrangements have been made for the replacement of the judge on educational leave.

(5) Nulle demande de congé d'études ne peut être accordée à moins que les dispositions nécessaires n'aient été prises pour remplacer le juge en cause.

(6) The chief judge may not take educational leave during his or her term of office as chief judge without the consent of the Executive Council.

(6) Le juge en chef n'est admissible à un congé d'études durant son mandat que si le Conseil exécutif y consent.

(7) No portion of the stipend the chief judge or the supervising judge receives pursuant to section 4 of this Order shall be paid while he or she is on educational leave.

(7) Durant son congé d'étude, le juge en chef ou le juge surveillant, selon le cas, ne reçoit aucune tranche de l'allocation visée à l'article 4.

(8) A judge who takes educational leave shall

(8) Le juge qui prend un congé d'études doit :

(a) return to active service in office for a period of one month for each month of educational leave taken, or

a) soit reprendre ses fonctions pour une période d'un mois pour chaque mois pris en congé d'études;

(b) reimburse the Yukon Government the remuneration the judge received while on educational leave that he or she has not earned by performing his or her obligation to return to active service.

b) soit rembourser au gouvernement du Yukon la rémunération qu'il a reçue pendant qu'il était en congé d'études, mais qu'il n'a pas gagné faute d'avoir respecté l'alinéa a).

(9) A judge deemed to have earned sabbatical leave

(9) Un juge qui est réputé avoir acquis un congé

as of August 31, 2001 shall credit this leave toward educational leave.

(10) For the purpose of subsection (9), a judge shall be deemed to have earned 2.4 months of sabbatical leave for each year of service since his or her last sabbatical.

(11) If a judge's earned sabbatical leave calculated pursuant to subsection (10) exceeds four months of educational leave, the judge shall convert the excess sabbatical leave into vacation leave at a rate of .7 months of vacation leave for each month of sabbatical leave.

(12) Educational leave, including educational leave earned prior to the enactment of this subsection, that is not used shall not be paid out or used as retiring leave or pre-retirement leave under Section M.

Deputy judge

11.(1) The per diem to be paid to a deputy judge for each sitting day continues to be \$800.

(2) As of April 1, 2004, a deputy judge who resides in a jurisdiction other than the Yukon shall be paid a per diem of \$400 for each day of travel to and from the Yukon in connection with their duties as a deputy judge.

(3) A deputy judge who also holds a judicial office in another jurisdiction and who travels to or from the Yukon in connection with their duties as a deputy judge on a working day for which they receive a salary in that other jurisdiction, is not entitled to be paid the per diem referred to in subsection (2) for that travel day.

(4) For greater certainty, a deputy judge who also holds a judicial office in another jurisdiction and who travels to or from the Yukon in connection with their duties as a deputy judge on a weekend or holiday or while the deputy judge is on personal leave, is entitled to be paid the per diem referred to in subsection (2) for that travel day.

(5) Despite subsection (3), a deputy judge who is a supernumerary judge or a retired judge and who resides in a jurisdiction other than the Yukon shall be eligible to be paid the per diem referred to in subsection (2) for any day of travel to and from the Yukon in connection with their duties as a deputy judge.

sabbatique en date du 31 août 2001 peut créditer ce congé aux fins d'un congé d'études.

(10) Aux fins de l'article 9, un juge est réputé avoir acquis 2,4 mois aux fins d'un congé sabbatique pour chaque année de service depuis son dernier congé sabbatique.

(11) Lorsque le congé sabbatique d'un juge, calculé en application du paragraphe 10, dépasse quatre mois de congé d'études, le juge doit convertir les mois excédentaires de congé sabbatique en congé annuel. Le taux de conversion est alors de 0,7 mois de congé annuel pour chaque mois de congé sabbatique.

(12) Les crédits de congé d'études, notamment ceux accumulés avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, qui n'ont pas été utilisés ne sont pas payables et ne peuvent être utilisés comme congé de retraite ou de préretraite sous le régime de la section M.

Juges adjoints

11.(1) Le juge adjoint continue d'avoir droit à une indemnité journalière de 800 \$ pour chaque jour de séance.

(2) À compter du 1^{er} avril 2004, le juge suppléant qui réside à l'extérieur du Yukon a droit à une indemnité quotidienne de 400 \$ pour chaque journée de déplacement entre son lieu de résidence et le Yukon s'il y vient pour accomplir des fonctions de juge adjoint.

(3) Le juge adjoint qui occupe également un poste de juge ailleurs qu'au Yukon et qui se rend au Yukon pour accomplir des fonctions de juge adjoint pendant un jour ouvrable pour lequel il touche une rémunération ailleurs, n'a pas droit à l'indemnité journalière établie au paragraphe (2) pour cette journée.

(4) Il est entendu qu'un juge adjoint qui occupe un poste de juge dans un autre ressort et qui vient au Yukon un jour de fin de semaine, le jour d'un congé férié ou pendant qu'il est en congé personnel, a droit à l'indemnité journalière établie au paragraphe (2) pour la journée durant laquelle il se déplace.

(5) Malgré le paragraphe (3), le juge adjoint qui est juge surnuméraire ou juge à la retraite et qui réside ailleurs qu'au Yukon a droit à l'indemnité journalière établie au paragraphe (2) pour chaque journée de déplacement entre le Yukon et son lieu de résidence s'il se rend au Yukon pour accomplir des fonctions de juge adjoint.